

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUGAT CHABERT ET GUILLOT

4 rue Emile Monier
ZAC des Portes de Provence
26200 Montélimar

Référence : 20260422-RAP-DAEN0468
Code AIOT : 0006109969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement NOUGAT CHABERT ET GUILLOT implanté 4 rue Emile Monier ZAC des Portes de Provence 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 27 juin 2024 et de la mise en demeure du 30 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUGAT CHABERT ET GUILLOT
- 4 rue Emile Monier ZAC des Portes de Provence 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0006109969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHABERT et GUILLOT est spécialisée dans la fabrication de nougats et de produits relatifs aux nougats. 140 salariés travaillent sur le site en 3 x 8 pour la fabrication et à la journée pour le conditionnement.
1595 tonnes ont été produites en 2025.

Le site est enregistré sous la rubrique 2220 depuis le 5 mars 2026, il était précédemment soumis à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative - rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/03/2026, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeur limite des rejets aqueux en STEP collective	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Mur coupe-feu de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Flocage poteau du mur coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Séparation coupe-feu des zones de production	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Fermeture portes coupe-feu zone	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	production/entrepôt	article 2.4 de l'annexe I	de justificatif à l'exploitant	
7	Complétude du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Levée des écarts Q18 - contrôle périodique électrique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Vérification électrique des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les non-conformités présentes dans la mise en demeure du 30 juillet 2024 étaient dorénavant respectées.

L'exploitant a bien régularisé la situation administrative de son établissement et un arrêté d'enregistrement de la rubrique 2220 a été signé le 5 mars 2026.

Aucun risque d'incendie ou d'explosion ne peut être entraîné par les installations électriques de l'établissement.

En revanche, quelques non-conformités sont toujours constatées :

- défaut de déclaration sous la rubrique 1510 car le seuil des 500 tonnes de matières combustibles est toujours dépassé, un ultime délai de 3 mois est laissé à l'exploitant pour le retour à la conformité,
- des non-conformités sont constatées sur les rejets aqueux au niveau des paramètres température et DBO₅,
- la porte de la chaufferie ne semble pas étanche,
- le flocage des poteaux du mur coupe-feu de l'entrepôt est dégradé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2026, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE		
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :		
Intitulé de la rubrique	Rubrique et régime	Volume des activités
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation,	2220-2-a Enregistrement	Quantité de produits entrants = 14 t/j

lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
La quantité de produits entrants étant, Autres installations, supérieure à 10 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration le 21 juillet 2025 au titre des rubriques :

	Intitulé de la rubrique	Rubrique et régime	Volume des activités
Installations modifiées (baisse d'activité)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2-a DC	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 555 kg
Installations modifiées (augmentation d'activité)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2221-2 DC	Quantité de produits entrants = 3,5 t/j

D déclaration
Constats : <u>Éléments du dossier d'enregistrement de l'exploitant :</u> L'activité 2910-A est non classée - 0,976 MW pour un seuil de déclaration de 1 MW. Il est à noter que pour la rubrique 1510, une cessation d'activité a été déposée le 25/08/2018. Si les 500 t de matières combustibles sont dépassées, le site relèverait du régime de la déclaration sous la rubrique 1510 (le volume des entrepôts avec la partie production est de 30 568 m³). Cependant, l'exploitant ne souhaite pas relever de cette rubrique et a choisi de limiter les quantités de matières combustibles à 495 t. L'exploitant s'est positionné comme étant non classé pour les rubriques 2910, 2925 (49,8 kW), 2920, 1511 (2 410 m³), 2663 (56 m³), 1530 (270 m³), 1532 (15 m³), 4331 (2 t) et 4320 aérosols (0,5 t). Le jour de l'inspection, l'exploitant respectait les quantités maximales pour la rubrique 2220 enregistrée dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 et celles des rubriques 1185 et 2221 déclarées le 21 juillet 2025. En ce qui concerne la rubrique 1510, 775 tonnes étaient encore présentes sur le site le jour de l'inspection. 1000 tonnes avaient été constatées lors de l'inspection du 27 juin 2024. Il est à noter que l'exploitant avait envoyé un courriel le 17 juin 2025 pour dire que les optimisations internes ne permettaient pas d'atteindre de façon robuste et pérenne le seuil des 500 tonnes (rubrique 1510). Puis il avait envoyé un nouveau courriel le 31 octobre 2025 pour dire : <i>Je reviens vers vous également concernant la mise en place effective de notre externalisation logistique.</i> <i>Nous avons sélectionné une société qui possède un nouveau site logistique à Montélimar pour ce partenariat.</i> <i>Nous travaillons pleinement à sa mise en place opérationnelle, qui s'avère complexe avec des impacts structurants et majeurs sur notre activité.</i> <i>De façon à en assurer un déploiement parfaitement sécurisé grâce à des process robustes, testés et validés avec notre partenaire, le démarrage se fera au 1er mars 2026.</i> Le travail informatique a été plus complexe que prévu donc le transfert des premières palettes n'a débuté que le 15 avril 2026. L'exploitant s'est engagé à revenir sous le seuil des 500 tonnes dans la rubrique 1510 sous 3 mois. Non-conformité 1 : Un défaut de déclaration sous la rubrique 1510 est constaté lors de l'inspection (775 tonnes de matières combustibles dans un volume d'entrepôt de 30 568 m³). Un ultime délai de 3 mois est laissé à l'exploitant avant la proposition d'une mise en demeure à madame la préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, dans un délai de 3 mois maximum, que moins de 500 tonnes de matières combustibles sont stockées sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Valeur limite des rejets aqueux en STEP collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Article 37 qui renvoie à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

[...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]»

Article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 - aménagement de l'article 37.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux :

[...]

En application de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal relié à la station de traitement des eaux urbaines de Montélimar, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière - échantillon 24 h	Flux maximal journalier
Moyenne mensuelle du débit journalier	1552	/	35 m ³ /j
Débit maximal journalier	1552	/	41 m ³ /j
DBO ₅	1313	2 400 mg/L	98 kg/j
DCO	1314	7 200 mg/L	295 kg/j
MES	1305	1 300 mg/L	27 kg/j
Azote global	1551	150 mg/L	6 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/L	2 kg/j

Les valeurs limites d'émissions relatives aux micropolluants fixées aux points 3 de l'article 36-I et 4 et 5 de l'article 36-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé s'appliquent. »

Constats :

Constats lors des inspections précédentes :

L'exploitant n'a pas mesuré le paramètre température et le paramètre hydrocarbures totaux sur ses effluents industriels.

L'exploitant doit faire contrôler ses effluents industriels sur les paramètres température et hydrocarbures totaux (code sandre 7009).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé ces contrôles lors du contrôle semestriel du 26/06/2018.

Par courriel du 24/06/2024, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyses semestrielles des rejets aqueux (28/05/2024, 07/12/2023, 10/10/23, 09/06/2023, 17/02/2023). Ces campagnes portent sur les paramètres MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, SEH, Hydrocarbures totaux, Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, Chloroforme, pH et température.

Mesures du 24/06/2024 :

DCO : 6 900 mg/L - 109 kg/j - La concentration est non conforme à la valeur limite d'émission (VLE)

DBO₅ : 3 100 mg/L - 49 kg/j - La concentration est non conforme à la VLE

MES conforme

Azote global et phosphore total conformes

Volume rejeté 15,8 m³/j

pH moyen journalier = 7,6

L'exploitant a transmis par courriel du 25/06/2024 un projet de nouvelle convention spéciale de déversement. Celle-ci prévoit notamment des VLE :

DCO : 6 000 mg/L - 180 kg/j

DBO₅ : 3 000 mg/L - 90 kg/j

Malgré ces nouvelles VLE, les concentrations ne seraient toujours pas conformes.

L'exploitant indique être en cours de recensement des zones d'émission de fortes charges organiques afin d'essayer de diminuer à la source les émissions.

Constats lors de la présente inspection :

Situation décrite par l'exploitant dans son courrier de réponse du 04/07/2024 :

La convention effective au 01/01/2024 a été signée par la direction du site et est en cours de signature par l'agglomération et SUEZ. Le premier rapport de pollution de mai est non conforme suite à des rejets accidentels. Le rapport final de pollution de juin est conforme à la convention.

Une étude sur le projet de réduction des polluants à la source est en cours avec Advice Environnement.

Le sujet est toujours d'actualité car des non-conformités sont toujours détectées sur le paramètre température et la concentration en DBO₅, le flux étant respecté.

Analyse 2025 (VLE de 2400 mg/l de DBO₅ avec flux maximal journalier de 98 kg/j et 7200 mg/l de DCO avec flux maximal journalier de 295 kg/j) :

Trimestre 1 :

DBO₅ : 3200 mg/l **non conforme** avec flux conforme

DCO : 5300 mg/l conforme avec flux conforme

Trimestre 2 :

DBO₅ : 4300 mg/l **non conforme** avec flux conforme (95 kg/j)

DCO : 7200 mg/l conforme avec flux conforme (159,12 kg/j)

Trimestre 3 :

DBO₅ : 2500 mg/l **non conforme** avec flux conforme

DCO : 4800 mg/l conforme avec flux conforme

Trimestre 4 :

DBO₅ : 2900 mg/l **non conforme** avec flux conforme

DCO : 5900 mg/l conforme avec flux conforme

La température de rejet atteint régulièrement les 40 °C.

Le paramètre NTK est bien analysé mais il est bien demandé l'analyse du paramètre Azote global (azote ammoniacal (dont la somme forme l'azote Kjeldahl) + Azote nitrique (nitrates) + Azote nitreux (nitrites)).

Il est à noter qu'aucun souci n'est remonté par la station d'épuration collective.

Un travail est en cours avec un bureau d'études externe afin d'avoir un diagnostic complet d'ici mai 2026 puis une proposition de solutions techniques avec un échéancier de mise en œuvre. Non-conformité 2 : Des dépassements récurrents de la température et de la concentration en DBO₅ sont constatés sur les effluents aqueux envoyés à la station d'épuration collective. Le paramètre azote global n'est pas analysé. Il est à noter que le cadre GIDAF pour les déclarations de la surveillance des rejets aqueux a bien été créé à compter de janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la paramètre azote global est bien analysé lors de la prochaine campagne de surveillance des ses rejets. Il doit fournir, sous 3 mois, le diagnostic associé à un plan d'actions et un échéancier pour respecter les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux. La mise en conformité se fera ensuite dans un délai n'excédant pas 6 mois, après réception du diagnostic.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Mur coupe-feu de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15, - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2, - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3), - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Le mur coupe-feu de la chaufferie ne monte pas jusqu'en toiture (environ 3 m de haut seulement) et la porte donnant sur la chaufferie n'est pas pare-flamme (les montants de la porte ne sont pas « étanches »). Demande : la chaufferie doit comporter des murs coupe-feu de degré 1 h et des portes pare-flammes 1/2 h au moins. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été menés. Le devis du IFS pour les murs de la chaufferie du 02/03/2023 et le devis de pour la porte coupe-feu ont été validés le 27/06/2024.

Constats lors de la présente inspection :

Les travaux ont été réalisés en septembre 2024 et la facture Romain Isolation n°12970 du 14 janvier 2025 a été montrée lors de l'inspection.

L'APAVE est intervenue le 15 novembre 2024 pour vérifier les murs coupe-feu mais l'exploitant ne possédait pas le compte-rendu.

Lors du tour du site, les travaux sur les murs coupe-feu de la chaufferie étaient visibles ainsi que ceux sur les montants de la porte, en revanche, un jour important sur le dessus de la porte laissait douter de l'étanchéité.

Non-conformité 3 : La porte de la chaufferie n'est pas étanche sur le dessus et l'exploitant ne possède pas le rapport APAVE du 15 novembre 2024 de vérification des murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours le rapport APAVE du 15 novembre 2024 de vérification des murs coupe-feu suite aux travaux réalisés par Romain Isolation en septembre 2024.

Il doit s'assurer sous 1 mois que la porte de la chaufferie est totalement étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Séparation coupe-feu des zones de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

Prescription contrôlée :**Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 : Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux dispositions constructives des locaux à risques d'incendie**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les deux derniers alinéas ci-avant ne s'appliquent pas aux locaux de stocks « maturation/séchage », « rebus/chutes » et « semi-ouvrés » ainsi qu'à l'atelier « Caramélisation ». Ces quatre zones sont isolées par des parois REI60. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 60, munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les installations électriques de l'ensemble du site sont contrôlées annuellement par thermographie infrarouge. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : <u>Constats lors des inspections précédentes :</u> Les zones de torréfaction, caramélisation et cuisson à la vapeur identifiées comme étant à risques, ne sont pas séparées des autres parties de l'installation par des murs coupe-feu et des portes coupe-feu. Demande : les zones de torréfaction, caramélisation et cuisson à la vapeur doivent être séparées des autres zones par les dispositions coupe-feu. En cas d'impossibilité technique, il pourra être sollicité une demande de dérogation à l'arrêté ministériel, sous réserve de mesures compensatoires. L'exploitant a indiqué vouloir faire une demande de dérogation et un dossier d'enregistrement. À ce stade, le dossier n'a pas été déposé. L'exploitant indique que le dossier devait être remis courant de l'automne 2024. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Le plan des risques de l'activité de production a été modifié par rapport à la situation observée en 2018. Les ateliers torréfaction et fabrication de nougat ne sont plus identifiés « à risque » compte tenu que les équipements ne fonctionnent plus au gaz. Les anciens équipements de travail à gaz ont été substitués par des équipement fonctionnant à l'électricité ou à la vapeur. L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mars 2026 modifie bien les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220). Les deux derniers alinéas (isolation des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres et communication avec un autre local par une porte EI2 120 C) ne s'appliquent pas aux locaux de stocks « maturation/séchage », « rebus/chutes » et « semi-ouvert » ainsi qu'à l'atelier « caramélisation ». Ces quatre zones sont isolées par des parois REI60. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 60, munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. La prescription est donc dorénavant respectée sur le site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fermeture portes coupe-feu zone production/entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Lors du test des portes coupe-feu entre l'entrepôt et la zone production, en 2018, il a été constaté que la porte centrale n'est pas suffisamment équilibrée pour se fermer intégralement. Il n'a pas pu être procédé au test de la porte située la plus à l'Ouest sur ce même mur. Demande : l'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des portes coupe-feu du site afin de garantir les dispositions coupe-feu. Les 3 portes coupe-feu séparatives entre l'entrepôt et la production ont été testées, en 2024. La porte Est ne s'est pas fermée. Les deux autres portes sont fonctionnelles. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'intervention avec remise à niveau de la porte coupe-feu est de l'espace séparant la logistique du site de production a été réalisée le 12/07/2024. Un test a confirmé le bon fonctionnement de toutes les portes coupe-feu lors d'un exercice d'évacuation organisé avec le SDIS de Montélimar le 18/07/2024. Lors de l'inspection, il a été testé les trois portes coupe-feu séparant la production de la logistique. Pour deux d'entre elles, le test a été concluant. Pour la troisième porte, les deux premiers tests ont échoués avant que le troisième fonctionne. L'exploitant s'est aperçu que la porte coupe-feu avait été mal réenclenchée suite au dernier test réalisé. Au final, les tests ont été concluants. Les étiquettes de contrôle des portes coupe-feu montrent qu'une vérification a été faite le 3 avril 2024 puis le 21 mars 2025, le nouveau passage 2026 était bien planifié la semaine après l'inspection. L'exploitant a montré le rapport UNI ACCES du 21 mars 2025 et tout était conforme. En revanche, une incohérence de numéro de signalétique des portes était présente entre le site et le rapport. Observation : l'exploitant s'assure que les portes coupe-feu sont bien réenclenchées après les différents tests ou fermetures. Il vérifie également que les numéros des portes sont identiques sur site et dans les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Flocage poteau du mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous

REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Le flocage d'un des poteaux du mur coupe-feu de l'entrepôt est abîmé. Demande : l'exploitant doit réparer le flocage du poteau du mur coupe-feu de l'entrepôt afin de garantir un degré coupe-feu sur l'ensemble du mur. Les travaux de réfection du flocage n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique que la commande a été passée et les travaux programmés mais que le prestataire ne s'est pas présenté à la date convenue. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Le devis Romain Isolation a été validé le 14 juillet 2024 et la facture n°13029 du 10 février 2025 a été présentée lors de l'inspection. La réparation du flocage a bien été constatée sur site, or, il a également été constaté que d'autres poteaux du mur coupe-feu de l'entrepôt étaient eux-aussi abîmés mais qu'aucune réparation n'avait été réalisée. Non-conformité 4 : Plusieurs flocages des poteaux du mur coupe-feu de l'entrepôt sont abîmés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer les flocages des différents poteaux du mur coupe-feu de l'entrepôt sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Complétude du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Le rapport de vérification des installations électriques mentionne que des compléments de contrôle doivent être faits sur le TGBT avec autorisation de coupure et que les zonages ATEX et incendie n'ont pas été fournis. Demande : l'exploitant doit faire compléter le contrôle de ses installations électriques. Par courriel du 24/06/2024, le rapport de vérification des installations électriques indique que, pour des raisons d'exploitation, les essais des protections différentiels de la fabrication n'ont pas été réalisés.

Le contrôle n'est donc pas complet. La demande d'achat pour le complément de vérification des installations électriques du 17/06/2024 a été transmise par courriel du 27/06/2024. Le contrôle est prévu courant août 2024.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a montré le certificat Q18 du 6 octobre 2025, suite à la vérification des installations électriques par l'APAVE, et il est bien stipulé que la vérification était complète avec une coupure totale.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Levée des écarts Q18 - contrôle périodique électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une mise en demeure a été signée le 30 juillet 2024 - article 2 :

La société NOUGAT CHABERT & GUILLOT exploitant une installation de fabrication de nougats sise au 4 rue Emile Monier - ZAC des Portes de Provence - 26200 Montélimar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé en mettant en conformité ses installations électriques présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats lors des précédentes inspections :

Le rapport Q18 indique qu'il y a des dangers récurrents constatés avec traces d'échauffement. Les écarts sont nombreux. L'exploitant n'a pas mis en place de système de priorisation de levée des écarts.

Demande : L'exploitant doit justifier de la levée des écarts mentionnés sur le rapport Q18 de 2017. Il doit mettre en place un système de priorisation de levée des écarts.

Par courriel du 24/06/2024, le rapport Q18 du 05/07/2023 de l'APAVE indique que le contrôle présente 7 écarts relevés en 2010 pouvant conduire à des risques d'incendie et d'explosion.

Un tableau de suivi de levée des écarts est présenté. Certains écarts significatifs seront levés lors des travaux de déplacement du transformateur au 1^{er} semestre 2025.

Les installations électriques ne sont pas conformes.

Une mise en demeure a été signée le 30 juillet 2024 sur ce point demandant un retour à la conformité sous 10 mois.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant avait apporté des éléments au fil de l'eau :

Les impératifs des ateliers de production NOUGAT CHABERT ET GUILLOT, ainsi que la disponibilité du prestataire SPIE pour l'exécution des travaux électriques n'a pas permis une mise en chantier sur l'année 2024. D'autre part, le groupe Südzucker financier des investissements, a intégré l'enveloppe budgétaire de cette remise à niveau sur l'exercice fiscal 2025/2026 qui avait débuté en mars 2025. Aussi, le chantier sera ouvert à partir du 1er mars 2025 par la société SPIE et effectué au plus tard fin avril 2025. Tous les travaux ont été réalisés. L'exploitant a montré le certificat Q18 vierge de l'APAVE du 6 octobre 2025, plus aucun écart n'est présent et il n'y a donc plus de risque d'explosion ou d'incendie. En revanche, l'exploitant ne possédait pas le rapport complet de contrôle mais juste le certificat Q18. La non-conformité est respectée et l'article 2 de la mise en demeure du 30 juillet 2024 est levé. Observation : il est judicieux de posséder le rapport de vérification des installations électriques, en plus du certificat Q18, car certains écarts moins graves peuvent tout de même être présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification électrique des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification des installations électriques des panneaux photovoltaïques. Il indique que l'exploitant URBASOLAR n'a pas transmis ces éléments. Demande : L'exploitant doit s'assurer du contrôle et de la conformité des installations électriques liées aux panneaux photovoltaïques. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Une première demande a été faite auprès d'URBASOLAR le 27 juin 2024. Le directeur industriel a envoyé un courrier le 11 juillet 2024. Un rapport de contrôle des installations électriques des panneaux photovoltaïques est disponible en date du 16 septembre 2024 - Urbasolar - Occitanie Contrôle. Trois observations sont présentes. Aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis malgré une relance de l'exploitant le 9 janvier 2026, les contrôles n'ayant pas pu se faire en mars et avril à cause du vent. L'exploitant n'est pas propriétaire de son bâtiment et ce n'est donc pas lui qui gère les travaux à réaliser ni les contrôles des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite